

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 231 du 7 août 2020

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-096 du 14 mai 2019 portant autorisation unique de la demande déposée par la société SAINT SECONDIN ENERGIES d'installer et d'exploiter un parc éolien sur les communes de Saint-Secondin (86 350) et de Bouresse (86 410)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-096 du 14 mai 2019 portant autorisation unique de la demande déposée par la société SAINT SECONDIN ENERGIES d'installer et d'exploiter un parc éolien sur les communes de Saint-Secondin (86 350) et Bouresse (86 410) ;

Vu le projet de modifications porté à la connaissance de la préfète par la société Saint-Secondin Energies le 31 janvier 2020, et complété le 4 mai 2020, concernant le gabarit des éoliennes ainsi que le déplacement du poste de livraison, et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2020 ;

Vu le courriel adressé le 30 juillet 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 4 août 2020 ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les coordonnées des installations ainsi que leurs caractéristiques ;

Considérant que le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année, est de nature à réduire le risque d'impact sur l'environnement, notamment concernant l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant que l'avis de la DGAC susvisé justifie une actualisation des informations réglementaires à communiquer par l'exploitant à cette autorité ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTEE DU PRESENT ARRETE

Les dispositions applicables à la société Saint Secondin Energies pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Saint-Secondin (86 350) et Bouresse (86 410) sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 susvisé est ainsi modifié :

I.- Le tableau des coordonnées des installations figurant à l'article 3 est remplacé par le tableau ci-après :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93 - RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)		
éolienne E1	510 140	6 582 813	Saint-Secondin	AT 91
éolienne E2	510 673	6 583 226	Saint-Secondin	AT 92
éolienne E3	510 790	6 583 707	Saint-Secondin	AS 99
éolienne E4	511 352	6 584 234	Saint-Secondin	AS 94
poste de livraison (PDL)	511 595	6 584 256	Bouresse	G 527

II.- Le tableau figurant à l'article 5 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs Puissance maximale unitaire en MW : 3 Puissance maximale totale installée en MW : 12 Hauteurs maximales : - mât (au moyeu) : 117 m - bout de pale : 180 m 1 poste de livraison	A

III.- Les dispositions du I.a. de l'article 7 sont remplacées par les dispositions suivantes :

I.a. - Mesures de réduction

Un plan de bridage "chiroptères" (arrêt conditionnel de toutes les machines) est mis en œuvre selon le protocole suivant lorsque les conditions météorologiques ci-dessous sont réunies simultanément, à hauteur de nacelle :

- du 15 juillet au 15 septembre :
 - de 30 min avant le coucher du soleil à 30 min après le lever du soleil ;
 - pour des températures supérieures à 10 °C ;
 - pour un vent de vitesse inférieure à 7,2 m/s.
- Du 1^{er} avril au 14 juillet et du 16 septembre au 31 octobre :
 - de 30 min avant le coucher du soleil à 30 min après le lever du soleil ;
 - pour des températures supérieures à 10 °C ;
 - pour un vent de vitesse inférieure à 6 m/s.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage "chiroptères" et établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période du 1^{er} avril au 31 octobre, un rapport démontrant l'arrêt effectif des éoliennes selon le paramétrage défini supra, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après et des technologies disponibles pour garantir en permanence que l'objectif visé au 1^{er} alinéa du I. du présent article 7 est atteint, les paramètres de bridage peuvent évoluer, après avis de l'inspection.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre le plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

IV.- Les quatre derniers alinéas de l'article 14 sont remplacés par les alinéas suivantes :

« Le guichet DGAC doit être informé de la date de levage des éoliennes dans le délai d'un mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande doit être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Se soustraire à ces obligations de communication peut entraîner la responsabilité de l'exploitant en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.»

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Saint-Secondin et de Bouresse et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 4– DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cours administrative d'appel de bordeaux (33) :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 5– EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Saint-Secondin et Bouresse, ainsi qu'à la société Saint-Secondin Energies.

Poitiers le, 7 août 2020

Pour la préfète et par
délégation
le secrétaire générale



Emile SOUMBO